RÈGLEMENT (CEE) N° 2724/88 DE LA COMMISSION

du 30 août 1988

portant suspension du règlement (CEE) n° 2409/86 relatif à la vente de beurre d'intervention destiné notamment à l'incorporation dans les aliments composés pour animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 842/88 (2), et notamment son article 7 *bis*,

considérant que la vente de beurre dans le cadre du règlement (CEE) n° 2409/86 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1646/88 (4), constitue une mesure d'écoulement particulière dont l'objectif était de ramener la quantité de beurre de stock public à un niveau acceptable ; que, au vu du niveau actuel de ce stock, il convient de suspendre ledit règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2409/86 est suspendu, sauf en ce qui concerne les quantités de beurre adjugées avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 août 1988.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

(1) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.
(2) JO n° L 87 du 31. 3. 1988, p. 4.
(3) JO n° L 208 du 31. 7. 1986, p. 29.
(4) JO n° L 147 du 14. 6. 1988, p. 55.